

Q&R Preuve de vaccination (version 2021-05-26)

- Vaccins contre la COVID19 administrés à l'extérieur du Québec
- Erreurs des preuves de vaccination
- Correction des erreurs sur la preuve de vaccination
- Obtention d'une preuve de vaccination/ Code QR

Vaccins contre la COVID19 administrés à l'extérieur du Québec

Q. Que doit faire un citoyen québécois ayant reçu son vaccin à l'extérieur du Québec pour recevoir son code QR?

R. La preuve vaccinale avec code QR nécessite une adresse courriel et/ou un numéro de téléphone intelligent, pour qu'on puisse communiquer le lien vers la preuve vaccinale. Or, cette information est colligée seulement dans ClicSanté. Il faut donc qu'un RV soit créé dans ClicSanté avec ces renseignements. Et il faut que ce soit fait AVANT la saisie dans SIPMI. Bref, il faut saisir l'information dans l'ordre chronologique des événements. Évident mais essentiel : il ne faut pas faire d'erreur à la saisie des informations.

Finalement, il faut que le citoyen ait un NAM valide et que le SIPMI possède son NIU (Numéro d'Identifiant Unique) pour vérifier son authentification avec le RU (FindCandidate) de la RAMQ. Pour vous donner une idée, en ce moment, environ 2/3 des actes de vaccination rencontrent tous ces facteurs et permettent l'émission de la preuve vaccinale.

Le portail libre-service qui sera mis en ligne en juin permettra à tous les citoyens québécois de compléter lui-même les étapes menant à la production de la preuve vaccinale avec le code QR. En attendant, la meilleure alternative demeure de garder sur soi la preuve papier remise au site de vaccination.

Q. Les citoyens recevront-ils une preuve de vaccination papier lorsqu'ils iront faire inscrire leur vaccin aux sites de vaccination?

R. Pour les hors Québec qui souhaitent faire enregistrer leur vaccin dans le registre (donc sans rendez-vous dans ClicSanté), ils devraient pouvoir recevoir la preuve vaccinale papier sur place, l'impression étant possible à partir du SI-PMI.

Q. Si on n'entre pas un usager dans ClicSanté (ex. walk in), l'utilisateur va-t-il recevoir son code QR?

R. Non. Pas tant que le portail libre-service ne sera pas en fonction (prévu quelque part en juin). Le seul endroit où l'on retrouve l'adresse courriel et le numéro de cellulaire du citoyen, c'est dans ClicSanté. Ce sont les 2 seuls moyens de transmettre la preuve vaccinale avec code QR au citoyen. D'autres raisons peuvent expliquer pourquoi la preuve vaccinale avec le code QR n'est pas transmise. Il demeure donc essentiel de remettre une copie papier de preuve vaccinale sans code QR, qui peut être imprimée par SI-PMI.

Q. Est-ce qu'une utilisation de la preuve de vaccination électronique est prévue?

Plusieurs situations existent au Québec où Clic Santé n'est pas utilisé et donc les citoyens ne reçoivent pas la preuve de vaccination électronique.

Tel qu'indiqué dans quebec.ca, il est à noter que :

- Tous les citoyens doivent recevoir une preuve de vaccination papier (même info que la preuve électronique)
- Aucune utilisation prévue de la preuve électronique pour le moment (en réflexion par nos autorités de santé publique)
- Des travaux sont en cours pour permettre à tout citoyen du Québec d'aller produire lui-même sa preuve vaccinale avec code QR via un portail libre-service.

Q. Existe-t-il un aide-mémoire pour enregistrer les vaccins contre la COVID19 administrés à l'extérieur du Québec?

R. Voici l'aide-mémoire transmis par l'INSPQ pour [Enregistrer un vaccin contre la COVID-19 administré à l'extérieur du Québec](#) que vous pouvez partager avec les responsables de ce processus dans vos sites de vaccination.

Les étapes supplémentaires pour imprimer la preuve de vaccination suite à l'ajout des vaccins hors-Québec s'y trouvent également.



AideMémoire_Enregistrer un vaccin COVID



Processus Inscription vaccins hors Qc 2021

[Erreur des preuves de vaccination](#)

Q. Une citoyenne de Longueuil a reçu la preuve vaccinale électronique d'une citoyenne de Boucherville (vaccinée au centre multifonctionnel) qu'elle connaît!. Aucune n'a fait la réservation du rdv de vaccination pour l'autre;

R. La référer au site de vaccination selon la procédure. Erreur de saisie de données.

Q. Des citoyens (couples, amis) qui ont réservé la vaccination en même temps donnant une seule adresse courriel reçoivent une seule preuve vaccinale électronique au nom de l'un des deux (le conjoint aimerait avoir sa preuve aussi);

R. Les référer au site de vaccination selon la procédure. Erreur de saisie de données pour l'un des deux.

Q. Problèmes d'ouverture de l'application, peu importe le navigateur (même avec un appareil Apple et le navigateur SAFARI);

R. Il s'agit d'une question d'habileté personnelle à utiliser son ordinateur.

Q. Un citoyen qui a pris son rdv de vaccination sur ClicSanté (version en français) mais qui télécharge une preuve électronique de vaccination qui est juste disponible en anglais ;

R. La personne utilise une version anglaise de son navigateur.

Q. Des citoyens qui disent avoir fourni une adresse courriel valide ou un numéro de cellulaire valide et qui n'ont toujours pas reçu leur QR; Doivent ils attendre l'accès au portail?

R. Oui.

Q. Les citoyens demandent quand un support technique sera disponible;

R. Aucun support technique n'est prévu pour l'instant au MSSS. Des précisions d'informations seront ajoutées sur Québec.ca.

Q. Le NAM + l'adresse courriel et/ou le no de cellulaire doivent-ils nécessairement être présents dans ClicSanté pour qu'on puisse acheminer la preuve de vaccination?

R. Oui.

1. L'enregistrement d'un nouvel acte vaccinal Covid19 (ex. 2^e dose) au registre (SI-PMI) pour ce NAM demeure le seul élément déclencher du processus de production de la preuve vaccinale;
2. Après avoir validé l'identification de la personne au RU (Registre des Usagers) de la RAMQ et avoir récupéré courriel et no de cellulaire de ClicSanté, on génère la preuve vaccinale et on envoie le courriel/SMS au citoyen avec un lien vers le téléchargement de la preuve vaccinale. Donc si l'information est absente ou inexacte dans ClicSanté au moment de l'enregistrement de l'information dans SI-PMI, impossible de transmettre la preuve vaccinale avec code QR pour le moment.

Q. Mais qu'en est-il si on apporte des modifications pour corriger les données dans ClicSanté ?

R. C'est l'ajout d'un nouvel acte vaccinal dans SI-PMI qui demeure le seul élément déclencheur du processus. Il faudra attendre le portail libre-service.

Q. Mais qu'en est-il si on apporte des modifications pour corriger les données dans SI-PMI ? Est-ce que l'enregistrement d'une MODIFICATION dans SI-PMI déclenche le processus dans Kafka ?

R. Non, dans le mode actuel, la modification d'un acte vaccinal ou des informations d'identification du citoyen dans SI-PMI ne déclenchent pas le processus de production de la preuve vaccinale avec code QR.

Q. Y a-t-il d'autres événements que l'enregistrement d'un NOUVEL acte vaccinal Covid19 (ex : corriger le NAM, mettre à jour le NIU, corriger une faute de frappe dans l'identification du patient, etc) qui déclenchent le processus d'envoi de la preuve vaccinale ?

R. Non, actuellement le « push » est basé uniquement sur les nouveaux actes vaccinaux et PAS sur les informations de l'utilisateur. Donc, les corrections aux NAM, DDN, etc. de l'utilisateur ne déclenchent pas le processus de transmission de preuve électronique.

Q. Doit on remettre une preuve de vaccination papier lorsqu'une correction est effectuée dans le SIPMI?

R. Dans le processus de correction, on demande d'imprimer à nouveau la preuve du SI-PMI justement parce que les corrections postérieures ne sont pas prises en charge par la Preuve électronique actuellement.

Le jour où le Portail Libre-Service sera en place, l'utilisateur pourra accéder à la version à jour (corrigée) de ses vaccins COVID-19 et de ses renseignements personnels. En attendant, il doit conserver sa nouvelle preuve papier ou attendre sa seconde dose, qui déclenchera le processus menant à l'envoi d'une nouvelle preuve vaccinale avec code QR.

Q. Dans le cas de correction d'attestation de vaccination, est-ce que la preuve vaccinale électronique va être renvoyées automatiquement ?

R. Non. Actuellement, il n'y a que l'enregistrement d'un nouvel acte de vaccination dans SIPMI qui déclenche le processus. Il faut donc exiger une preuve papier sur place, au centre de vaccination.

Q. Certains citoyens reçoivent la preuve d'une autre personne, certaines informations sont erronées, et d'autres n'arrivent pas à télécharger la preuve reçue par courriel. Pouvons-nous les référer à quelque part pour ce genre de situation ou y a-t-il quelque chose que nous pouvons faire de notre côté?

R. Nous avons documenté les nombreux cas d'espèce rencontrés jusqu'à présent et l'information sera accessible de 2 façons :

- Les agents de Services Québec reçoivent des mises à jour de ces informations lorsqu'on porte à notre attention de nouvelles situations ou type de demande.
- Cette information a été ajoutée sur la page [Quebec.ca/Covid19/PreuveVaccinale](https://quebec.ca/Covid19/PreuveVaccinale).

Le lien vers ces informations à partir d'autres sources potentielles, telles que ClicSanté et sur les pages de téléchargement de la preuve vaccinale a été ajouté.

À titre d'information, il faut mentionner que jusqu'à présent, il n'y a eu aucune erreur informatique recensée : il s'agit de problème de compatibilité technologiques (ex : vieux téléphones), de difficulté du citoyen à utiliser des technologies plus complexes et de données erronées saisies dans les systèmes. Il n'y a pas eu jusqu'à maintenant de problèmes liés à la sécurité de l'information, contrairement à ce qui peut être véhiculé dans les médias.

Q. Quel est le processus de correction des erreurs des preuves de vaccination émises aux citoyens du Québec?

R. Processus de correction des erreurs des preuves de vaccination émises aux citoyens du Québec

Si l'information est incomplète ou erronée sur la preuve de vaccination, les citoyens devront se référer au site où le vaccin contre la COVID-19 a été administré. La preuve de vaccination papier doit permettre de comparer les renseignements inscrits sur la preuve de vaccination électronique pour permettre la correction des renseignements dans le registre de vaccination.

En l'absence d'une preuve pour comparer les informations, une recherche dans le dossier local de l'établissement (AH-635) devra être effectuée.

1. Le citoyen se présente au site où le vaccin contre la COVID-19 a été administré.
 - a. Processus à définir par chaque site de vaccination (établissement) pour recevoir les citoyens :
 - i. Prévoir des commis qui dirigeront les demandes de correction à une section spécifique du site.
 - ii. Prévoir un ou des intervenants autorisés¹ pour évaluer la demande de correction. Les agentes administratives peuvent agir en soutien aux intervenants autorisés.
 - iii. Prévoir des intervenants autorisés ou des agentes administratives avec accès *Superutilisateur/Correcteur* dans SI-PMI.

¹ Les intervenants autorisés sont : infirmières, infirmières auxiliaires, médecin, inhalothérapeutes, pharmaciens, sages-femmes.

- L'établissement pourra définir le profil de la personne qui effectue la correction dans SI-PMI.
 - Se référer au Responsable des comptes SI-PMI² du site afin d'accorder le rôle requis :
 - SI-PMI : rôle *IMM-Superutilisateur*.
 - Interface Web (Fonctions allégées) : rôle *Correcteur*.
- iv. Prévoir une ou des imprimantes pour imprimer la preuve de vaccination corrigée.
2. Le citoyen adresse sa demande de correction à l'intervenant autorisé.
- a. Le citoyen s'identifie en fournissant sa carte d'assurance maladie ou une autre pièce d'identité (ex. : passeport, permis de conduire).
 - b. Le citoyen indique les informations incomplètes ou erronées.
 - c. L'intervenant autorisé compare les renseignements de la preuve de vaccination papier et ceux de la preuve de vaccination électronique et apporte les correctifs requis.
3. L'intervenant autorisé accepte ou refuse la demande de correction :
- a. Si acceptée :
 - i. L'intervenant autorisé ou une agente administrative apporte la correction dans SI-PMI.
 - Rechercher l'utilisateur et accéder au *Profil vaccinal*.
 - Sélectionner le vaccin COVID-19 et cliquer sur *Modifier*.
 - Inscrire les renseignements manquants ou corriger les renseignements erronés.
 - Enregistrer les modifications.
 - Pour plus de détails, se référer au *Guide de saisie Immunisation* disponible sur l'Intranet SI-PMI et l'ENA.
 - ii. La preuve de vaccination COVID-19 corrigée est transmise au citoyen :
 - Elle peut être imprimée à partir de l'Interface Web (Fonctions allégées) du SI-PMI.
 - Pour plus de détails, se référer à l'Aide-mémoire « Imprimer la preuve de vaccination COVID-19 ». Cette procédure est également disponible dans le *Guide de saisie Immunisation* disponible sur l'Intranet SI-PMI et l'ENA.
 - b. Si refusée :
 - i. L'intervenant autorisé explique les raisons au citoyen.

Obtention de la preuve de vaccination et code QR

Q. La responsable de la vaccination a fait quelques corrections à mon dossier mais n'a pu ajouter mon courriel. Mais mon no de cellulaire y figure. Je n'ai pas reçu de code QR. Pouvez-vous me faire envoyer ces codes QR ? Sinon, qui peut le faire ?

R. : le seul élément déclencheur de la production d'une nouvelle preuve vaccinale avec code QR, c'est l'enregistrement d'un NOUVEL acte de vaccination COVID-19. Nous travaillons sur un portail libre service qui sera mis en ligne en juin. Cela lui permettra d'aller chercher sa preuve vaccinale avec code QR lui-même.

Il faut préciser que ce moyen d'obtenir la preuve vaccinale ne vient que compléter, ajouter une source de production de la preuve vaccinale, les autres étant complétés sur place, soit à la main soit via l'impression du SI-

² Si vous ne connaissez pas votre responsable des comptes, contacter le centre de service de l'INSPQ (418 654-3020 ou 1 844 654-3020)

PMI. La preuve avec code QR n'a pour l'instant aucune autre utilisation déterminée. La santé publique réfléchit à l'utilisation future du code QR.

Q. Pour les individus qui saisiront les informations de rendez-vous en rétrospective dans clic santé (ex. certaines communautés autochtones), est-ce qu'ils recevront leur preuve de vaccination électronique lorsque le tout aura été saisie?

R. Non. Le seul élément déclencheur de la production de la preuve vaccinale est l'enregistrement d'un NOUVEL ACTE VACCINAL COVID19 dans SI-PMI. Et il faut que l'information soit parfaite dans tous les systèmes. Sinon, il faudra attendre le portail. En attendant, le citoyen doit exiger une preuve vaccinale papier avant de quitter le site de vaccination.

Q. Selon notre compréhension, si un # de téléphone d'un centre de santé est saisi dans clic santé comme # de cellulaire, techniquement le centre de santé ne recevra pas toutes les preuves de vaccination des individus pour lesquels ce numéro aurait été saisi?

R. Oui. Ils recevront un SMS pour chacun des actes de vaccination enregistrés au SI-PMI, si toute l'information citoyenne est vérifiable selon les processus en place.

Q. Une personne qui a eu la COVID-19 n'a besoin que d'une seule dose de vaccin pour être immunisée. Son code QR indiquera donc qu'elle a reçu une dose. Que fera-t-elle si on exige (un jour) qu'elle prouve qu'elle est immunisée (normalement deux doses)?

Pour ce qui est de la notion de « adéquatement vacciné », pour l'instant la preuve de vaccination électronique fournie n'est pas une preuve d'immunité. L'application et l'utilisation de cette preuve électronique, au Québec, reste à définir.

Q. Des centres de dépistage reçoivent beaucoup de demandes de citoyens ayant fait la COVID visant à recevoir une preuve du test positif, question de prouver qu'une seule dose suffit. Y a-t-il une attente que les centres répondent favorablement aux demandes d'acheminement des preuves de test positif?

R. Des travaux sont en cours à la direction de la vigie sanitaire et l'INSPQ afin de faire l'appariement des données provinciales de TAAN positif et le fait d'avoir reçu une dose de vaccin afin de considérer ces personnes adéquatement vaccinées.

Entre temps, l'application et l'utilisation de la preuve de vaccination tant électronique que papier, au Québec, reste à définir.

Il n'y a donc pas d'attente ni d'urgence de la part des établissements de répondre à ces demandes en fournissant des preuves de test positifs dans une optique de preuve vaccinale.

Q. Qu'est-ce que le code QR révèle?

R. Le code QR contient exactement la même information qu'on retrouve sur la preuve vaccinale émise via le registre de vaccination du Québec :

- L'identification de la personne (Nom, prénom, date de naissance, etc.)

- Le ou les doses vaccinales reçues contre la Covid19, avec la date de l'acte d'immunisation, le type de vaccin, la dose reçue et le numéro de lot (de production)

Il faut savoir que le format du code QR suit le standard SMART Health Card du [Vaccine Credentials Initiative](#) qui vient d'entrer en [Release Candidate 1.0.0-rc](#). Le Vaccine Credentials Initiative est gérée par [The MITRE Corporation](#) un organisme à but non-lucratif qui rassemble de nombreux acteurs tels que le Mayo Clinic, The Commons Project, Epic, Cerner, Microsoft, Oracle etc. Selon cette norme, l'information que contient le code QR ne doit pas être encryptée pour en permettre l'utilisation hors connexion.

Par contre, l'information du code QR est *signée* pour valider l'authenticité (W3C Verifiable Credentials). Cette approche permet le maximum d'équité pour les personnes sans capacités informatiques et vise l'interopérabilité nécessaire pour les besoins inter-juridictionnels et internationaux. Il faut considérer le code QR comme une copie non-falsifiable d'un rapport papier de vaccination. Elle ne contient d'ailleurs pas plus d'information (principe de « data minification ») que ce qui est requis. Le principe est de laisser le citoyen détenteur de sa propre information, libre de choisir à qui il le divulgue, avec qui il accepte de le partager. Exactement comme le fait notre carnet de vaccination papier.

« QR » signifie « Quick Response » suggérant qu'il permet rapidement de valider certaines informations sur celui qui le détient. Le code QR n'est pas utilisable comme preuve d'identité. Pour s'assurer qu'il est utilisé par la bonne personne, il est souvent combiné à une preuve d'identité avec photo, comme quand on prend l'avion, par exemple.

Dans le cas d'une preuve vaccinale sur code QR, on pourrait avoir des lecteurs intelligents qui captent l'information sur le code, l'interprète à l'aide d'une application résidant sur le lecteur intelligent qui pourrait appliquer les règles du PIQ et indiquer si la personne est jugée « immunisée ». Mais on n'en est pas là pour le moment...

Q. Quel est le processus d'obtention de la preuve de vaccination papier pour un citoyen qui ne l'aurait pas reçu lors de sa première dose?

R. Voici le processus pour obtenir la preuve de vaccination (papier)

Si le citoyen n'a pas reçu sa preuve de vaccination contre la COVID-19 en format papier lors de l'administration de sa première dose, il devra se référer au site où le vaccin contre la COVID-19 lui a été administré.

Note 1 : Lors de l'administration de la 2^e dose, la preuve de vaccination COVID-19 contiendra tous les vaccins COVID-19 que le citoyen aura reçu (1^{ère} et 2^e dose). Il pourrait être conseillé au citoyen d'attendre à sa 2^e dose.

Note 2 : Des travaux sont en cours afin de rendre accessible la preuve de vaccination électronique pour ceux qui n'ont pas reçu la notification suite à leur vaccination. Aucune demande ne doit être réalisée à cet effet pour le moment.

1. Le citoyen se présente au site où le vaccin contre la COVID-19 a été administré.
 - a. Processus à définir par chaque site de vaccination (établissement) pour recevoir les citoyens :
 - i. Prévoir des commis qui dirigeront ces demandes à une section spécifique du site.
 - ii. Prévoir des agentes administratives avec accès à l'Interface Web (Fonctions allégées) du SI-PMI.
 - Se référer au Responsable des comptes SI-PMI du site afin qu'il leur accorde cet accès.

- Pour plus de détails, se référer à l'Aide-mémoire *Créer un nouveau compte SI-PMI Interface Web avec SX5* disponible sur l'Intranet SI-PMI.
 - Alternative : prévoir des copies des *Feuillets à insérer dans le carnet de vaccination* (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002973/>)
 - iii. Prévoir une ou des imprimantes pour imprimer la preuve de vaccination corrigée.
2. Le citoyen adresse sa demande de preuve de vaccination contre la COVID-19 à l'agente administrative.
- a. Le citoyen s'identifie en fournissant sa carte d'assurance maladie ou une autre pièce d'identité (ex. : passeport, permis de conduire).
3. L'agente administrative accède au *Profil vaccinal* pour vérifier la présence du vaccin COVID-19 :
- a. Si le vaccin COVID-19 est présent :
 - i. La preuve de vaccination COVID-19 est imprimée à partir de l'Interface Web (Fonctions allégées) du SI-PMI.
 - Rechercher l'utilisateur
 - Accéder au Profil vaccinal
 - Cliquer sur le bouton « *Imprimer la preuve de vaccination COVID-19* »
 - Pour plus de détails, se référer à l'Aide-mémoire « *Imprimer la preuve de vaccination COVID-19* ». Cette procédure est également disponible dans le *Guide de saisie Immunisation* disponible sur l'Intranet SI-PMI et l'ENA.
 - ii. Alternative : l'information est inscrite manuellement dans le *Feuillet à insérer dans le carnet de vaccination* (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002973/>)
 - b. Si le vaccin COVID-19 est absent :
 - i. L'agente administrative note les renseignements personnels du citoyen pour le contacter suite aux vérifications.
 - ii. L'agente administrative soumet la demande pour vérification :
 - Une recherche dans le dossier local devra être effectuée (AH-635)
 - Si le citoyen a bien reçu un vaccin : La saisie dans SI-PMI devra être effectuée. Le citoyen sera contacté afin de lui offrir de se présenter pour récupérer sa preuve de vaccination COVID-19 ou d'attendre la possibilité d'obtenir sa preuve de vaccination électronique.
 - Dans le cas contraire, il sera invité à se faire vacciner.